



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYFINA.FR

**PARC INTERNATIONAL D ACTIVITES
54810 Longlaville**

Références : 2025_1054
Code AIOT : 0100022302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement RECYFINA.FR implanté 90-95 RUE ERNEST HEMINGWAY 54810 Longlaville. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est réalisée dans le cadre de l'action nationale "Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYFINA.FR
- 90-95 RUE ERNEST HEMINGWAY 54810 Longlaville
- Code AIOT : 0100022302

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la gestion des déchets. Elle est soumise à déclaration pour les rubriques suivantes :

2517 : Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)

2711 : Transit, regroupement, tri d'équipements électriques mis au rebut

2714 : Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois... (transit)

2716 : Déchets non dangereux non inertes (transit)

2718 : Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)

2719 : Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles

2791 : Déchets non dangereux (traitement)

2792 : Déchets PCB/PCT (transit, tri, regroupement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
3	tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques requis pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôle, ni dans les délais réglementaires ni à ce jour. Le plan de défense contre l'incendie est globalement conforme mais incomplet sur la traçabilité des formations et la mise à disposition des fiches de données de sécurité. Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents (extincteurs, RIA, matériaux meubles), mais certaines vérifications et formalités restent à régulariser. L'accès à la bouche incendie, la connaissance de son débit, et la mise à disposition du plan aux secours doivent être clarifiés avec les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : La société est soumise à déclaration avec contrôle depuis le 31 mai 2023 pour les rubriques suivantes : - 2711 : Transit, regroupement, tri d'équipements électriques mis au rebut - 2716 : Déchets non dangereux non inertes (transit) - 2791 : Déchets non dangereux (traitement) - 2792 : Déchets PCB/PCT (transit, tri, regroupement) Par ailleurs, la société est également soumise à déclaration avec contrôle depuis le 28 avril 2025 pour la rubrique : - 2718 : Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri). L'exploitant déclare ne pas avoir mis en service les installations concernées par les rubriques 2711 et 2792. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'article R.512-74 qui indique que la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. L'exploitant a donc jusqu'au 31 mai 2026 pour mettre en service les installations concernées par les rubriques 2711 et 2792 avant que la déclaration cesse de produire effet. Concernant les rubriques 2716, 2718 et 2791 qui sont en service, l'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser à ce jour de contrôle périodique. Le 02 octobre 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande à la société DEKRA pour la réalisation des visites périodiques du site pour les rubriques 2716, 2718 et 2791. Pour les autres rubriques ne sont pas soumises à contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2716, 2718 et 2791, conformément aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer actuellement d'activité de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE), relevant de la rubrique 2711. Toutefois, lors de l'inspection, une démonstration des procédures internes a été réalisée. Ces procédures permettent de vérifier la comptabilité des stocks présents sur le site par rapprochement avec les bons de pesée établis. Un sondage a également été effectué concernant les batteries au plomb : le stock physique constaté est compatible avec le stock théorique renseigné dans le logiciel de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence

d'endommagement par des opérations de manutentions.
[...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer actuellement d'activité de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) et n'a pas de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'inspection a sensibilisé l'exploitant à l'obligation de séparer, lors de leur réception, les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE, conformément aux exigences de sécurité et de prévention des risques liés à ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie a été vérifié par sondage lors de l'inspection et apparaît globalement conforme aux exigences réglementaires. Il intègre les principaux éléments attendus, notamment les schémas d'alerte, les modalités d'intervention, les plans de situation et les dispositifs de coordination avec les services d'incendie et de secours.

Cependant, deux points restent à compléter :

- La justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte (formation, qualification, entraînement) n'a pas été fournie ;
- La mise à disposition des fiches de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Compléter le plan de défense contre l'incendie par la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Compléter son plan de défense incendie en intégrant les fiches de données de sécurité, afin qu'elles soient accessibles aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées, conformément aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité

Constats :

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant de contacter les services d'incendie et de secours (téléphone fixe). Toutefois, plusieurs points de la prescription relative à la défense contre l'incendie nécessitent des améliorations :

- Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé avec les services de secours depuis le début de l'exploitation ;
- L'exploitant ne dispose pas de classeur ou de registre permettant de formaliser et suivre les formations dispensées au personnel ;
- Un sondage réalisé auprès du personnel indique que certains agents savent utiliser un RIA ou un extincteur, mais aucune traçabilité formelle de ces compétences n'est disponible ;
- Bien que des matériaux inertes soient présents sur le site, aucune formation spécifique à leur utilisation n'a été mise en œuvre ;
- L'exploitant déclare former son personnel, mais sans formaliser le contenu, les dates ou les bénéficiaires de ces formations.

Par ailleurs, l'exploitant déclare ne pas recevoir de personnel d'entreprise extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se conformer pleinement aux prescriptions réglementaires en matière de défense contre l'incendie, il est demandé à l'exploitant de :

1. Organiser un exercice de défense contre l'incendie, en lien avec les services d'incendie et de secours, et d'en établir un compte rendu conservé pendant cinq ans ;
2. Mettre en place un registre de suivi des formations, permettant de tracer les actions de sensibilisation et de formation du personnel, y compris celui des entreprises extérieures ;
3. Former les agents à l'utilisation des matériaux inertes et s'assurer que le matériel nécessaire est accessible et opérationnel ;
4. Formaliser les compétences du personnel en matière de première intervention, notamment l'usage des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs), et en assurer la traçabilité.

Ces éléments devront être mis en œuvre dans un délais de trois mois et seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation dispose de plusieurs équipements de lutte contre l'incendie, en partie conformes aux prescriptions réglementaires : - Une bouche incendie est présente en bordure directe du site, à moins de 100 mètres de l'installation. Toutefois, son accès est difficile car elle se situe à l'extérieur de la clôture, et son débit n'est pas connu à ce jour ; - Des extincteurs sont répartis sur le site. Ils sont neufs (datés de septembre 2025), mais

l'exploitant ne dispose pas des rapports annuels de vérification antérieure ; - Des robinets d'incendie armés (RIA) sont présents sur le site ; - Des matériaux meubles (type sable ou terre) sont disponibles pour la lutte contre le feu ; - Un plan papier des bâtiments et des zones de gestion des déchets est disponible, mais il n'est pas mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site, comme requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer la conformité complète aux prescriptions en matière de lutte contre l'incendie, il est demandé à l'exploitant de : 1. Contacter les services d'incendie et de secours pour vérifier la possibilité d'utilisation de la bouche incendie située en bordure du site, et obtenir confirmation de son débit ; 2. Mettre en place un suivi annuel des extincteurs, incluant leur vérification et la conservation d'un rapport de contrôle ; 3. Mettre à disposition à l'entrée du site le plan des bâtiments et des zones de gestion des produits ou déchets, avec une description des dangers, conformément aux exigences réglementaires ; 4. S'assurer que les matériaux meubles disponibles sont en quantité adaptée, facilement accessibles, et que leur usage est intégré dans les procédures d'intervention. Ces éléments devront être régularisés dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois